

# SUR LES TRACES DES OUVRIERS MINEURS

## carnets, livrets et cartons-comptes

Camille VANBERSY

Responsable scientifique, SAICOM (Sauvegarde des Archives industrielles du Couchant de Mons)

Le SAICOM (Sauvegarde des Archives industrielles du Couchant de Mons), centre d'archives privées actif dans la sauvegarde des archives industrielles et minières du bassin du Couchant de Mons (région de Mons-Borinage), mais également du Centre et de Charleroi, possède une vaste collection d'archives utiles à la compréhension de l'histoire de ces "terres de charbon". Parmi ces archives, les livrets et carnets ouvriers ainsi que des cartons-comptes occupent une place importante en permettant de retracer les carrières des ouvriers qui ont façonné ce pays. Après avoir retracé la genèse et l'histoire de ces différents types de sources, l'auteur présente l'utilité et les applications de ceux-ci pour la recherche en histoire tant économique que sociale ou généalogique.

SAICOM (Sauvegarde des Archives industrielles du Couchant de Mons) is een privaat archief in het leven geroepen om de industriële en mijnbouwarchieven van het bekken van Couchant de Mons (de regio Mons-Borinage), van het Centrum en van Charleroi te behouden. Het heeft een uitgebreide collectie die de geschiedenis van deze bekkens doet begrijpen. Binnen dit archief vormen de mijnwerkersboekjes en de rekenkaarten een belangrijk onderdeel die toelaat om de loopbaan van de werknemers te traceren. Na het opsporen van de herkomst en de geschiedenis van de verschillende bronnen, gebruikt de auteur ze voor zowel economisch als sociaal en genealogisch onderzoek.

Durant plusieurs siècles, le charbon a défini l'économie, la politique et l'identité de bon nombre de nos régions. L'étude de l'industrie charbonnière, des sociétés et des ouvriers qui y ont travaillé constitue un élément central dans la compréhension et la connaissance de notre histoire. Dès la seconde moitié des années 1980, à la suite des fermetures des derniers charbonnages du bassin du Couchant de Mons, le SAICOM (Sauvegarde des Archives industrielles du Couchant de Mons) a œuvré à la sauvegarde, la conservation et la valorisation des témoins de ce riche passé charbonnier. Reconnu Centre d'archives privées par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2008, le centre d'archives travaille à la sauvegarde, la récupération et l'inventaire d'archives liées à l'industrialisation du bassin du Couchant de Mons. L'exploitation de ces archives et leur mise à disposition du public, ainsi que l'organisation et la gestion de toute activité contribuant à préserver le patrimoine historique et culturel de la région de Mons-Borinage, font partie des missions prioritaires de notre asbl.

Depuis 2008, le SAICOM est hébergé sur le site de l'ancien charbonnage du Bois-du-Luc



Fig. 1 : Quelques exemples d'archives conservées au SAICOM, les plans roulés de la collection Brauhn, © SAICOM.

à La Louvière. La proximité géographique et thématique du centre avec l'Écomusée du Bois-du-Luc et le Musée de la Mine Robert Pourbaix, nous amène à élargir notre champ d'action à d'autres régions (Centre et région de Charleroi) et à d'autres thématiques en s'ouvrant à tout type d'industrie.

Nos collections représentent près d'un kilomètre linéaire auquel il faut ajouter quelques 200 tiroirs à plan, plusieurs centaines de plans roulés et plus de 5.500 iconographies. Une bibliothèque rassemble également quelques 4.500 ouvrages actuels ou anciens, techniques ou de vulgarisation<sup>1</sup>.

Parmi les archives des charbonnages et des institutions liées à



Fig. 2 : Châssis à molettes du siège Saint-Ferdinand à Frameries, S.A. John Cockerill, © SAICOM.

cette industrie conservées au SAICOM, prennent place deux types de documents particulièrement utiles et intéressants : les livrets et les carnets ouvriers, ainsi que les cartons-comptes du Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.

## Petite histoire du livret et du carnet

### Le livret de travail

Considéré tantôt comme *"la preuve tangible de son asservissement"*<sup>2</sup> par la classe ouvrière, tantôt comme un *"brevet de capacité, d'attestation des emplois occupés"*<sup>3</sup>, le livret ouvrier va, dès sa création, susciter de nombreux débats.

Reprenant des pratiques d'Ancien Régime<sup>4</sup> et souhaitant en partie remédier au vide législatif laissé par la suspension des corporations<sup>5</sup>, le livret ouvrier est créé par la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) sur les "Manufactures, fabriques et ateliers". L'article 12 indique que *"Nul ne pourra sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui chez qui il sort"*<sup>6</sup>. Par cette formulation, la loi ne s'adresse pas à l'ouvrier, mais bien au maître qui doit s'assurer que l'ouvrier a bien rempli ses engagements vis-à-vis de son employeur précédent et, dès lors, que l'engagement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits de ce dernier.

L'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, contenant *"des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendant"*, étend l'obligation de détenir un livret aux travailleurs de ces domaines. La volonté de ce décret est d'augmenter la sécurité au sein des charbonnages, notamment en augmentant le contrôle sur la main-d'œuvre. Ce décret se situe également dans la lignée d'autres mesures destinées à accroître le contrôle de la population telles que passeports, registres de population, état civil...<sup>7</sup> Des mesures administratives viennent encore renforcer ce dispositif. La commune est tenue de compléter un registre des noms des mineurs auxquels elle remet un livret. L'exploitant, quant à lui, doit consigner quotidiennement le nombre et l'identité des ouvriers qu'il occupe. Ce dernier registre est vérifié par les ingénieurs du Corps des Mines lors de leurs inspections.

Sous le Régime hollandais, la législation française est inégalement appliquée en raison de l'opposition des ouvriers et de l'indifférence des patrons. Ceux-ci souhaitent en effet recruter une main-d'œuvre bon marché qui risquerait de se rendre chez un concurrent moins scrupuleux.

À la suite de troubles dans diverses communes du Borinage, la Députation des États du Hainaut promulgue en 1823 un règlement sur la police des mines, durcissant la réglementation. L'ouvrier est maintenant contraint de remettre son livret au maître, ce que la loi du 9 frimaire an XII n'obligeait qu'en cas de réclamation<sup>8</sup>. À partir de 1825, l'Administration des Mines intensifie sa lutte contre les irrégularités et de nombreux exploitants sont condamnés à des amendes. L'administration semble être plus clément avec les ouvriers<sup>9</sup>.

Le livret peut être redoutable pour la carrière du mineur. En effet, jusqu'en 1840, il était permis au directeur d'y indiquer des mentions préjudiciables. Citons par exemple le cas de Liébin François, renvoyé le 15 novembre 1838 des Charbonnages du Bois-du-Luc car : *"le directeur a trouvé une bouteille de genièvre dans les travaux du fond du bure qu'il travaillait libre"*<sup>10</sup>. Toute sa carrière, le livret garde la trace de la conduite de l'ouvrier et risque d'entraver sa recherche de travail.

Lors de la révolution de 1830 et des troubles qui secouent une partie du Borinage<sup>11</sup> en octobre de la même année, les mineurs déchirent ou brûlent leur livret et détruisent les registres du personnel<sup>12</sup>. À la suite de ces événements, le livret tombe quelques temps en désuétude. Toutefois, sous la pression des patrons charbonniers et du Conseil provincial du Hainaut, l'arrêté royal du 30 décembre 1840<sup>13</sup> rétablit l'obligation de l'usage du livret pour l'ouvrier et la tenue des registres de contrôle pour les exploitants<sup>14</sup>. Deux mesures favorables à l'ouvrier sont toutefois introduites. Premièrement, à la demande de l'ouvrier, l'employeur doit remettre un récépissé contenant les indications principales du livret ainsi que les conditions d'engagement. L'ouvrier possède à présent un moyen de défense en cas de contestation. Deuxièmement, il est dorénavant interdit de faire figurer au sein du livret des informations préjudiciables à l'ouvrier<sup>15</sup>.

Remarquons que l'arrêté du 30 décembre 1840 n'a pas permis le rétablissement complet du livret. En effet, la législation française originelle ne prévoyait aucune sanction en cas d'infraction. Or sans cela, l'obligation semble bien difficile à faire respecter. Un nouvel arrêté est promulgué le 10 novembre 1845, celui-ci impose à tout ouvrier de posséder un livret et à tout patron de n'engager que des porteurs de livret. Des peines sont prévues à l'encontre des contrevenants, soit une amende de 14 à 100 florins, soit un emprisonnement de un à quatorze jours, soit encore, les deux peines réunies. Dès 1845, la valeur juridique de cet arrêté fait débat. En effet, l'article 9 de la Constitution belge dit que *"nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi"*<sup>16</sup>. L'acquittement d'un patron dans une affaire d'infraction à la législation en matière de livret, confirmé par la

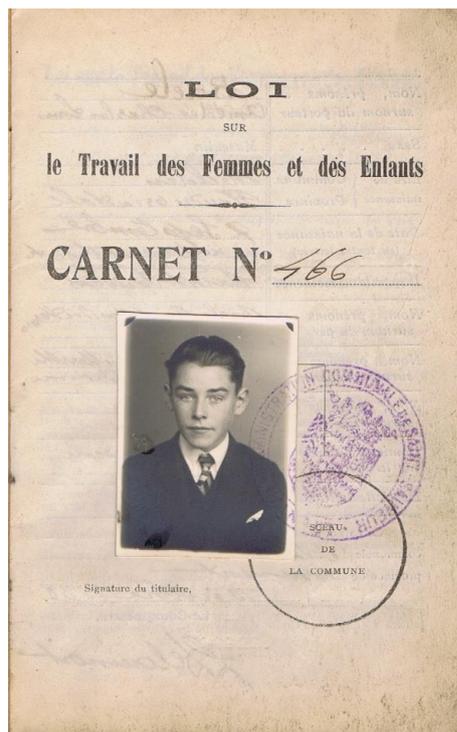


Fig. 3 : Carnet de travail, © SAICOM.

Cour de cassation, porte un rude coup à l'institution du livret. Dès lors, les tribunaux hésitent à poursuivre<sup>17</sup>.

À partir des années 1860, la misère et la discrimination dont souffre la population ouvrière sont de plus en plus dénoncées. Prohibition des coalitions, droit de grève et livrets sont étudiés par la classe dirigeante. Le 29 janvier 1869, le Ministre de l'Intérieur, Eudore Pirmez, dépose un projet de loi visant à rendre le livret facultatif. Les discussions se multiplient défendant ou condamnant l'usage du livret. En juillet 1879, Adolphe Demeur remet à la Chambre un rapport sur la question. Il y démontre en quoi l'institution du livret est contraire au droit commun, même si ce document permet de "constater les entrées et sorties de l'ouvrier dans les divers ateliers où il travaille successivement ; c'est un moyen de preuve qui porte avec lui la garantie de sincérité que donne l'intervention de l'autorité publique. À ce point de vue, l'institution du livret est éminemment utile à l'ouvrier comme au patron. Celui qui veut employer un ouvrier a intérêt à être renseigné sur ses aptitudes, sa moralité, sur ses antécédents et il en a assurément le droit. De son côté, l'ouvrier a intérêt à mettre celui à qui il offre ses services en mesure de se renseigner promptement sur ces divers points"<sup>18</sup>.

La loi du 10 juillet 1883 rend finalement le livret facultatif. Le patron ne peut plus y inscrire que les dates d'entrée et de sortie sans autre annotation et la commune se doit de toujours tenir un registre

spécial destiné à l'inscription des livrets. Après chaque inscription, l'ouvrier récupère son livret. Débarrassé de sa fonction répressive, redevenant la propriété de l'ouvrier au sein de laquelle aucune mention négative ne peut être apportée, le livret se transforme et devient témoin, attestation des emplois occupés. Remarquons cependant que, comme le signale Jean-Pierre Le Crom, "retracer la vie professionnelle de l'ouvrier, c'est aussi ouvrir la porte à la connaissance des périodes de non-travail, à la durée d'engagement dans les maisons successives, c'est déjà un moyen de se faire une idée sur le sérieux du titulaire du livret. Et s'il n'en possède pas, faute de l'avoir demandé, n'est-ce pas qu'il aurait des choses à cacher ?"<sup>19</sup>.

Bien que facultatifs, les livrets ne cesseront d'être utilisés car, pour adhérer à une caisse de prévoyance et plus tard bénéficier d'une pension de vieillesse, ce document permet de retracer la carrière<sup>20</sup>.

### Le carnet de travail

Le carnet de travail est bien souvent confondu avec le livret décrit abondamment ci-dessus. Or, si la forme peut prêter à confusion, les visées et les chronologies des deux documents sont bien différentes. En effet, si le livret devient facultatif en 1883, le carnet est créé par la loi du 13 décembre 1889 relative au travail des femmes et des enfants. De plus, à l'inverse du livret dont le but premier est le contrôle de l'ouvrier, le carnet entend protéger certaines catégories de travailleurs. La loi de 1889 stipule en effet que les enfants de moins de 16 ans et les filles de 16 à 21 ans doivent être porteurs d'un carnet mentionnant leur identité et celle de leurs parents ou tuteurs. Ce document ne se substitue d'ailleurs pas au livret auquel il est parfois rattaché physiquement.

### Description physique

Avant la loi de 1883, les livrets se présentent sous des formes et des formats variés. La couverture est faite de carton léger ou de papier de réemploi,



Fig. 5 : Pages intérieures d'un livret, © SAICOM.

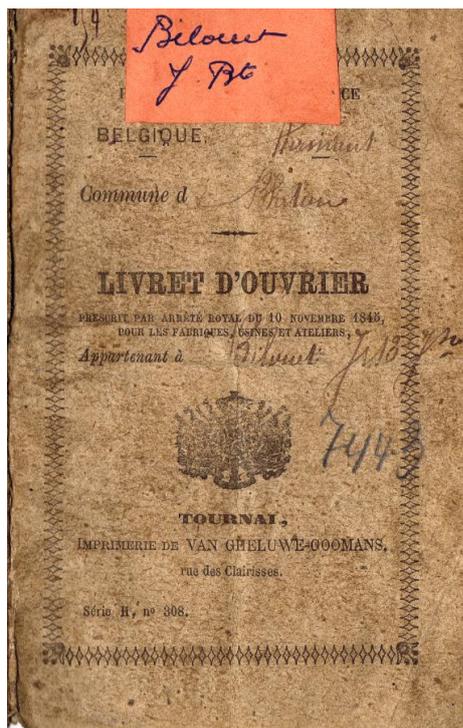


Fig. 4 : Page de garde d'un livret, © SAICOM.

le nombre de pages peut varier de 6 à 30. La loi de 1883 uniformise ce document, il se présente alors sur papier libre, coté et paraphé par le maire ou son adjoint. Il renseigne sur l'identité du porteur (nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance), son signalement (âge, taille, couleur des cheveux, des sourcils, des yeux, description du front, du nez, de la bouche...), sa profession et le nom du maître chez qui il travaille. Les pages suivantes présentent des extraits des textes législatifs. Enfin, des pages blanches permettent d'indiquer les entrées et sorties successives.

Les mentions défavorables à l'ouvrier sont interdites dans les livrets après l'arrêté royal du 10 novembre 1845, mais rien n'empêche les mentions flatteuses<sup>21</sup>. Le signalement de l'ouvrier disparaît après la loi de 1883.

Le carnet quant à lui renseigne sur l'identité du porteur ainsi que sur celle de ses parents ou tuteurs. Après 1919, le carnet, bleu pour les filles et rouge pour les garçons, est agrémenté d'une photographie marquée du sceau de l'administration communale<sup>22</sup>. Bien souvent, le carnet est glissé ou collé au livret de travail.

## Les cartons-comptes et le Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs

Le livret permet, comme nous l'avons déjà signalé, d'adhérer à une caisse de prévoyance. Il permet

également, en complément des indications fournies par l'employeur, de compléter les "cartons-comptes" réalisés par le Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs (FNROM) et destinés à calculer le montant de la pension dévolue au travailleur.

Le FNROM est fondé en 1920 afin de permettre une meilleure application de la loi du 5 juin 1911 organisant un système de retraite obligatoire pour les ouvriers mineurs. Cette loi prévoit d'étendre l'action des caisses de prévoyance, organismes créés dès 1839 et chargés de fournir une aide financière aux ouvriers houilleurs. Sa mission est d'assurer le paiement des pensions auxquelles ces derniers peuvent prétendre et de parer aux déficits éventuels des caisses de prévoyance. Ce fonds s'assure également de la perception et de la répartition des cotisations<sup>23</sup>. Le FNROM est rattaché à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) à la fin des années 1990. Celui-ci dépose les archives du FNROM aux Archives générales du Royaume, à l'Institut liégeois d'histoire sociale (IHOES) et au SAICOM. Les Archives générales du Royaume conservent la plus grande partie des documents de cette institution. L'IHOES et le SAICOM ont quant à eux reçus des fiches appelées "cartons-comptes".

En effet, afin de mener au mieux sa mission et de payer aux mineurs leur pension, le FNROM a établi pour chaque ouvrier des charbonnages, qu'il ait travaillé un jour ou plus au fond ou en surface, une fiche appelée "carton-compte". Ces documents, très utiles autrefois, le restent tout autant aujourd'hui. Ils apparaissent vers 1850 avec la création des caisses de prévoyance et deviennent systématiques en 1911 et jusqu'à la fermeture des charbonnages.

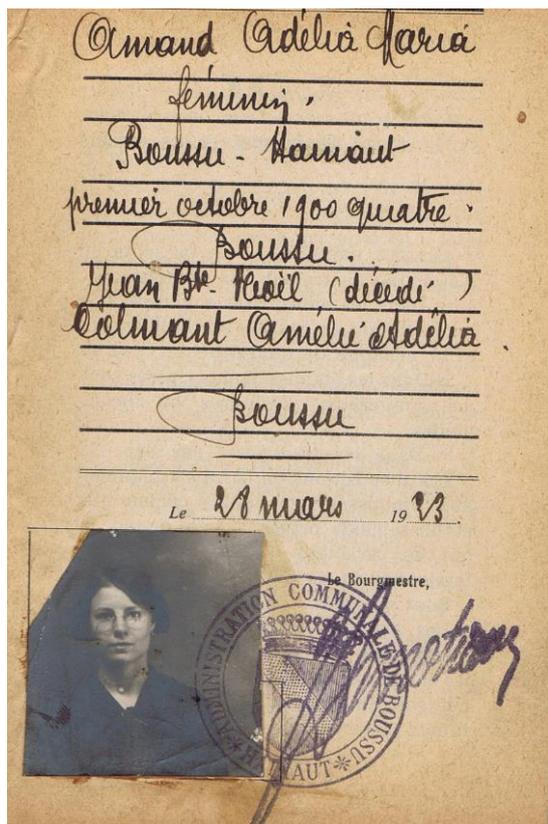


Fig. 6 : Carnet de travail, © SAICOM.

Chaque carton-compte contient un grand nombre d'informations personnelles sur le travailleur telles que le(s) nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de naissance, la date du mariage éventuel, le(s) nom(s) et prénom(s) de l'épouse, voire des enfants, ceux des parents. Ils donnent également de précieux renseignements sur la carrière du mineur en recensant : le salaire par année, le nombre de journées de travail, le lieu, le type d'activité, la raison de la fin de carrière... La fiche est clôturée en fin de carrière et mentionne l'identité du bénéficiaire. Dans certains cas, les veuves de mineurs ou leurs ayant-droits bénéficient également de leur propre carton-compte.

Il s'agit de sources d'informations d'une grande fiabilité en raison de l'alimentation des caisses par le patronat. De plus, leur ampleur, 950.000 cartons-comptes pour l'ensemble du bassin minier wallon, rend possibles des études statistiques d'envergure.

Au sein de nos collections, les cartons-comptes sont classés par date de naissance, héritage du mode de fonctionnement originel du FNROM. Le SAICOM conserve les fiches des ouvriers des bassins du Couchant de Mons et du Centre. Ceux des travailleurs de Charleroi et Liège se trouvent à l'IHOES<sup>24</sup>.

### Apports pour la recherche

Fig. 7 : Carton-compte, © SAICOM.

Sources particulièrement prisées des généalogistes, les cartons-comptes, livrets et carnets permettent également aux chercheurs d'appréhender les questions de recrutement, de déplacement des ouvriers. Citons par exemple l'étude de Jacqueline Chapelle-Dulière sur les livrets des mineurs du Charbonnage du Bois-du-Luc<sup>25</sup> ou celle de René Leboutte<sup>26</sup>, déjà plusieurs fois citée dans cet article, sur les ouvriers de la province de Liège. Grâce aux livrets, René Leboutte retrace les parcours professionnels de plusieurs ouvriers, leurs origines, les charbonnages fréquentés, le temps passé chez chaque employeur, l'âge auquel est reçu le premier livret, l'âge de fin de vie active... La masse dont il dispose (50.000 livrets) permet à cette étude de reposer sur une base solide.

Les cartons-comptes, quant à eux, peuvent par exemple servir à retracer la chronologie et l'importance de l'arrivée de travailleurs étrangers dans les charbonnages. En témoigne, par exemple, le travail de Mazyar Khoojinian et d'Erol Bostanci sur les mineurs turcs en Belgique et en particulier à Hensies-Pommerœul. Le dépouillement systématique des cartons-comptes conservés au SAICOM a permis à ce dernier de retrouver l'ensemble des travailleurs turcs ayant travaillé au sein de ce char-

bonnage. Les informations fournies par les carnets permettent de retracer les mouvements de cette population avant et/ou après leur passage à Hensies<sup>27</sup>.

## Conclusion

Les documents présentés au travers de cet article sont des témoins uniques et précieux pour appréhender notre histoire. L'étude de leurs origines témoigne des cheminements de la législation sociale et des questions ouvrières. Retracer l'histoire des livrets ouvriers met en lumière une institution impopulaire aux yeux des ouvriers, mais aux effets limités en raison des problèmes juridiques posés par son application et de l'indifférence de nombreux patrons. Son côté oppressif ne doit pas être

négligé, mais, et surtout à partir de 1883, le livret a pu se montrer bénéfique en simplifiant l'embauche et, au XX<sup>e</sup> siècle, en facilitant le calcul des pensions en retraçant la carrière du travailleur. Les carnets protégeant leur titulaire permettent également de mettre un visage et de rencontrer les classes laborieuses.

**Camille Vanbersy**

SAICOM (Sauvegarde des Archives  
industrielles du Couchant de Mons)

rue Saint-Patrice, 2b  
7110 Houdeng-Aimeries  
saicom@skynet.be  
<http://www.saicom.be>

Janvier 2016

## Bibliographie

Le Crom, Jean-Pierre. Le livret ouvrier : entre assujettissement et reconnaissance de soi [en ligne]. In Le Gall, Yvon ; Gaurier, Dominique ; Legal, Pierre-Yannick. *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean-Hesse*. Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 91-100. <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00194551/document>> (consulté le 2 décembre 2015).

Destrée, Jules ; Hallet, Max. *Code du travail. Tome I : Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles, relatifs au Droit ouvrier*. Ve Ferdinand Larcier, 1924.

Leboutte, René. *Le livret d'ouvrier dans la province de Liège : une source méconnue en histoire sociale : présentation et premiers résultats d'exploitation*. Musée de la Vie wallonne, 1988.

Chapelle-Dulière, Jacqueline. Les ouvriers du charbonnage de Bois-du-Luc au 19<sup>e</sup> siècle d'après leur livret de travail. In Écomusée régional du Centre. *Bois du Luc 1685-1985, livre catalogue édité par l'Écomusée régional du Centre à l'occasion de l'exposition Bois du Luc 1685-1985 organisée aux Ateliers de Bois-du-Luc du 9 mars au 14 avril 1985*. Écomusée régional du Centre, 1985, p. 77-103.

Bianchi, Assunta. L'Histoire. Le livret de travail et le carnet de travail, Évolution de la législation et son application dans le bassin minier du Couchant de Mons. In *Les registres du Grand-Hornu : L'émotion, entretien avec Christian Boltanski à propos de l'installation "Les registres du Grand-Hornu" ; La mémoire, souvenirs d'anciens mineurs recueillis par des enfants et des adolescents de la région de Mons-Borinage ; L'histoire, le livret de travail et le carnet de travail, évolution de la législation et son application dans le bassin minier du Couchant de Mons*. Mac's ; Gy Seray, 2001. 3<sup>e</sup> fascicule.

De Bruyne, Anne-Marie ; Vanbersy, Camille. *Le livret d'ouvrier, véritable carte d'identité sociale de l'ouvrier mineur* [en ligne]. SAICOM, 2014. <<http://saicom.be/pdf/Livret%20Ouvrier.pdf>> (consulté le 2 décembre 2015)

## Notes

<sup>1</sup> Ajoutons à cette énumération les archives de l'Écomusée du Bois-du-Luc (un kilomètre linéaire d'archives, plus de 3.500 ouvrages) et celles du Musée de la Mine Robert Pourbaix (100 mètres linéaires, 1.300 ouvrages), deux institutions avec lesquelles le SAICOM travaille en étroite collaboration tant au niveau de l'inventaire que de la mise en valeur des collections des différentes institutions.

<sup>2</sup> Leboutte, René. *Le livret d'ouvrier dans la province de Liège : une source méconnue en histoire sociale : présentation et premiers résultats d'exploitation*. Musée de la Vie wallonne, 1988, p. 21.

<sup>3</sup> Le Crom, Jean-Pierre. Le livret ouvrier : entre assujettissement et reconnaissance de soi [en ligne]. In Le Gall, Yvon ; Gaurier, Dominique ; Legal, Pierre-Yannick. *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean-Hesse*. Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 92. <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00194551/document>> (consulté le 2 décembre 2015).

- 4 On trouve des traces de billets de congés délivrés par les maîtres aux compagnons dès le XVII<sup>e</sup> siècle, ceux-ci seront rendus obligatoires en 1740. Les premières dispositions réglementaires relatives au livret ouvrier en tant que tel remontent à 1749.
- 5 Chapelle-Dulière, Jacqueline. Les ouvriers du charbonnage de Bois-du-Luc au 19<sup>e</sup> siècle d'après leur livret de travail. In *Écomusée régional du Centre. Bois du Luc 1685-1985, livre catalogue édité par l'Écomusée régional du Centre à l'occasion de l'exposition Bois du Luc 1685-1985 organisée aux Ateliers de Bois-du-Luc du 9 mars au 14 avril 1985*. Écomusée régional du Centre, 1985, p. 78. Le Crom, Jean-Pierre. Cfr. note 3, p. 91-92.
- 6 Ces textes législatifs ou de larges extraits sont reproduits dans les livrets. Leboutte, René. Cfr. note 2, p. 13-15.
- 7 Leboutte, René. Cfr. note 2, p. 18-19.
- 8 Jouret, Alain. Révolution industrielle et "tenages bon" à Élouges : les grèves au charbonnage de Belle-Vue (1825-1828). In *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 95, 1990, p. 104.
- 9 Jouret, Alain. Un symptôme de la prolétarisation des mineurs borains avant 1830 : les grèves dites "tenages bon". *Revue belge d'Histoire contemporaine*, XIX, 1988, p. 669-671.
- 10 Chapelle-Dulière, Jacqueline. Cfr. note 5, p. 100-101.
- 11 Voir à ce sujet : Lefèvre, Patrick, Les journées de septembre 1830 à Mons. *Revue belge d'Histoire contemporaine*, XII, 1981 et Jouret, Alain. Les désordres d'octobre 1830 en Hainaut. *Annales du Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Ghislain et de la région*, V, 1989.
- 12 Leboutte, René. Cfr. note 2, p. 21-22.
- 13 Arrêté royal du 30 décembre 1840 relatif à la police des mines, minières et usines métallurgiques, *Mémorial administratif de la province de Hainaut*, 4, 1841, p. 25-28, cité par Bianchi, Assunta. L'Histoire. Le livret de travail et le carnet de travail, Évolution de la législation et son application dans le bassin minier du Couchant de Mons. In *Les registres du Grand-Hornu : L'émotion, entretien avec Christian Boltanski à propos de l'installation "Les registres du Grand-Hornu" ; La mémoire, souvenirs d'anciens mineurs recueillis par des enfants et des adolescents de la région de Mons-Borinage ; L'histoire, le livret de travail et le carnet de travail, évolution de la législation et son application dans le bassin minier du Couchant de Mons*. Mac's ; Gy Seray, 2001. 3<sup>e</sup> fascicule, p. 6.
- 14 Ce retour du livret ne plaît guère aux ouvriers, en témoigne par exemple, la pétition au roi rédigée par les mineurs de Frameries à la fin du mois de janvier 1841 : "Vos exposans [sic], Sire, ont joui pendant plus de dix ans de cette douce liberté et aujourd'hui, quelques hommes seulement, veulent faire renaître le temps de la désolation, veulent nous remettre dans la servitude si odieuse au cœur du vrai Belge. Sire, un million d'hommes de vos sujets pourront-ils se voir asservis par une poignée d'êtres, à qui la fortune a daigné ouvrir ses trésors...". Wouters, Hubert. *Documenten betreffende de geschiedenis des arbeidersbeweging (1831-1853)*, II, Louvain, 1963. Cité par Bianchi, Assunta. Cfr. note 13, p. 10.
- 15 Jacqueline Chapelle-Dulière a toutefois rencontré dans son étude des livrets du Charbonnage du Bois-du-Luc des mentions désavantageuses après cette date. Ainsi, Léon François Flamand congédié à la station de La Louvière le 1<sup>er</sup> mars 1881 pour "cessation injustifiée du travail le 3 avril 1881". Chapelle-Dulière, Jacqueline. Cfr. note 5, p. 100-101.
- 16 Bertrand, Louis. La législation ouvrière en Belgique jusqu'en 1874. Les livrets d'ouvriers. *Journal des Correspondances*, novembre 1904, n° 5, p. 1-2.
- 17 Leboutte, René. Cfr. note 2, p. 25.
- 18 Demeur, Adolphe. Livrets d'ouvriers, rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Demeur. In *Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants*, session de 1878-1879, t. V, n° 199, Chambre des Représentants, séance du 8 juillet 1879, p. 93-94. Cité par Leboutte, René. Cfr. note 2, p. 27.
- 19 Le Crom, Jean-Pierre. Cfr. note 3, p. 99.
- 20 Leboutte, René. Cfr. note 2, p. 32.
- 21 Signalons quelques exemples relevés par Jacqueline Chapelle-Dulière au sein des livrets des charbonnages du Bois-du-Luc : "Rien à lui reprocher tant par son rapport au travail qu'à sa probité", "fidèle, honnête et courageux", ou encore cette note sur feuille détachée du Curé de Soignies "Je soussigné déclare que le nommé Jean-Baptiste De-chaspe, né à Soignies, le 27 mars 1831, y marié religieusement le 21 mai 1853 à Bernardine Baudet de la paroisse de Chaumont, a toujours tenu une conduite exempte de tout reproche". Chapelle-Dulière, Jacqueline. Cfr. note 5, p. 100.

- <sup>22</sup> Arrêté royal du 15 septembre 1919 (*Moniteur belge* du 19 septembre 1919).
- <sup>23</sup> Simon, Nicolas. *Inventaire des archives du Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs, 1839-1999*, Archives de l'État en Belgique, 2014, p. 7-10.
- <sup>24</sup> IHOES asbl - Avenue Montesquieu 3, 4101 Jemeppe-sur-Meuse - <<http://www.ihoes.be>, [info@ihoes.be](mailto:info@ihoes.be)> - Tél. 04-224 60 71.
- <sup>25</sup> Chapelle-Dulière, Jacqueline. Cfr. note 5.
- <sup>26</sup> Leboutte, René. Cfr. note 2.
- <sup>27</sup> Consulter par exemple pour les travaux de cet auteur : Khoojinian, Mazyar. *L'immigration, une main-d'œuvre d'appoint temporaire ? : Marché du travail, politiques étatiques et trajectoires des travailleurs turcs recrutés pour l'industrie charbonnière belge, 1956-1980*. ULB, 2014.